

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

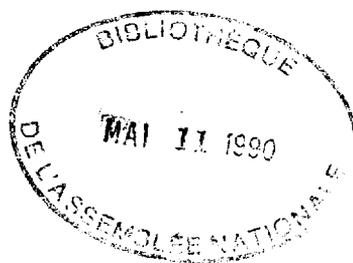
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 247
(Privé)

Loi concernant La Compagnie de Fiducie Impériale

Présentation

**Présenté par
M. Jacques Chagnon
Député de Saint-Louis**



**Éditeur officiel du Québec
1990**

Projet de loi 247

(Privé)

Loi concernant La Compagnie de Fiducie Impériale

ATTENDU que La Compagnie de Fiducie Impériale est une société de fiducie constituée sous le nom de: « The Imperial Trust Company » en vertu des dispositions du chapitre 79 des lois de 1905, modifié par le chapitre 74 des lois de 1906 et par le chapitre 109 des lois de 1969;

Que le nom de The Imperial Trust Company a été changé pour « La Compagnie de Fiducie Impériale » et sa version anglaise « The Imperial Trust Company » le 18 octobre 1975 en vertu de l'article 2 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16);

Que cette société est régie par les dispositions de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);

Que cette société désire cesser d'être régie par cette loi et continuer son existence en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que certaines dispositions de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et de la Loi sur les compagnies font obstacle à cette continuation;

Que cette continuation n'affectera pas la sécurité de déposants ou de bénéficiaires ni les droits et intérêts du public en général;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 123.131 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et sous réserve

des articles 2 à 4 de la présente loi, la section I du chapitre XVIII de la partie IA de cette loi s'applique à La Compagnie de Fiducie Impériale.

2. Les articles 123.12 à 123.14 de la Loi sur les compagnies s'appliquent aux statuts de continuation déposés auprès de l'inspecteur général des institutions financières par La Compagnie de Fiducie Impériale.

3. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 123.134 de la Loi sur les compagnies, La Compagnie de Fiducie Impériale doit changer sa dénomination sociale en continuant son existence en vertu de la partie IA de cette loi.

4. Malgré les dispositions de l'article 123.136 de la Loi sur les compagnies, le certificat attestant la continuation n'est établi que si La Compagnie de Fiducie Impériale démontre à la satisfaction de l'inspecteur général des institutions financières qu'elle a cédé la totalité des biens et de l'entreprise dont elle ne peut légalement continuer l'exploitation en vertu de la partie IA de cette loi.

5. À la date figurant sur le certificat attestant la continuation de l'existence de La Compagnie de Fiducie Impériale en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies :

1° le chapitre 79 des lois de 1905, modifié par le chapitre 74 des lois de 1906 et le chapitre 109 des lois de 1969 est remplacé par les statuts de continuation de la compagnie ;

2° le permis que détient La Compagnie de Fiducie Impériale en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne devient nul de plein droit.

6. La Compagnie de Fiducie Impériale ne peut se prévaloir des dispositions de la présente loi après le 1^{er} août 1990.

7. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).